

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Elle estime en substance qu'il lui est impossible de comprendre la décision attaquée « *puisque'il semblerait qu'aucun contrôle n'ait été effectué ou qu'à tout le moins, les dates de ces contrôles éventuels - quid non - n'ont pas été précisées* ».

Elle ajoute avoir reçu, à cette même adresse, une convocation l'invitant à payer une redevance pour sa demande, alors que la décision attaquée avait été prise cinq jours auparavant. La décision étant « *en totale contradiction avec cette convocation* », la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de bonne administration.

2.2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir et du principe général de bonne administration dès lors que la partie requérante n'explique pas comment ces règles de droit auraient été violées par l'acte attaqué.

Elle considère par ailleurs qu'à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, celle-ci est totalement suffisante dès lors qu'elle permet à la partie requérante de comprendre les raisons qui la fondent.

Elle estime enfin que le moyen manque en fait, le contrôle ayant réellement eu lieu à l'adresse donnée.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise quant à ce qu'aucun rapport détaillé de contrôle de résidence ne lui a jamais été communiqué.

3. Discussion.

Le Conseil observe d'emblée que l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans cette phase particulière de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la seule compétence du bourgmestre de la commune concernée, l'article 9 bis précité ne prévoyant aucune délégation quant à ce.

En l'espèce, la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, a été prise par un échevin délégué de la Ville de Charleroi. Il s'ensuit qu'elle n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en sorte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

L'acte attaqué doit dès lors être annulé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération prise en date du 20 janvier 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM